



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	ARRETE DU PRESIDENT N° 2023/1698
SERVICE EMETTEUR Pôle technique	OBJET : Fermeture temporaire de l'aire de grand passage – du 5 janvier 2024 au 30 avril 2024 inclus. <hr/> Nomenclature Acte : 6.4 – Autres actes réglementaires

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2019-1478 en date du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne, notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60 du 28 janvier 2022 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé

Vu la décision n°2023/10-0186 portant modification du règlement intérieur de l'aire de grand passage,

Vu la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Considérant que la Communauté d'Agglomération dispose d'une aire de grand passage située sur la commune de Mont de Marsan – Rocade Est,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de nettoyage et de remise en état sur l'aire de grand passage,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la programmation et la réalisation de travaux sur l'aire de grand passage, cette dernière sera fermée du 5 janvier 2024 au 30 avril 2024 inclus.

Article 2 : Les occupants sont informés de la fermeture de l'aire avant la date de fermeture arrêtée par le présent arrêté.



Article 3 : Chaque emplacement devra être vide de toute caravane et/ou mobil-home, de tout véhicule motorisé et de tout autre effet, et ce sur l'ensemble de la période de fermeture.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan,
- affiché à l'entrée de l'aire de grand passage,
- publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan,

Article 5 : Le Président et la Directrice Générale des Services de Mont de Marsan Agglomération sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 15 décembre 2023.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).